

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-030

R-3897-2014

2 mars 2016

Phase 1

PRÉSENTS :

Diane Jean

Lise Duquette

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de remise

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur) (collectivement « HQT »).

[2] Le 30 juin 2015, par sa décision D-2015-103, la Régie fixait le calendrier de la phase 1 du présent dossier afin de permettre la mise en œuvre du MRI pour l'année tarifaire 2018 ainsi que le déroulement diligent du dossier. Selon ce calendrier, la période retenue pour la tenue de l'audience était fixée du 8 au 19 février 2016.

[3] Le 18 novembre 2015, la Régie acceptait de modifier, à la demande d'HQT, certaines échéances prévues à sa décision D-2015-103, dont la période retenue pour l'audition de la preuve. En conséquence, elle fixait une nouvelle période réservée pour l'audience, soit du 9 au 18 mars 2016.

[4] Le 3 décembre 2015, la Régie modifiait à nouveau le calendrier de la phase 1 du présent dossier, à la suite d'une nouvelle demande d'HQT dont les experts ne pouvaient être disponibles pour l'audience prévue les 9, 10 et 11 mars 2016 en raison d'autres activités professionnelles. En conséquence, l'audience a été reportée du 14 au 23 mars 2016.

[5] Le 23 février 2016, HQT demande une remise *sine die* de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016. HQT demande également la tenue d'une rencontre préparatoire en juin 2016 pour discuter de la période à laquelle l'audience pourrait avoir lieu.

[6] Entre les 24 et 29 février 2016, à la suite d'une lettre de la Régie à cet égard, les intervenants ont fait parvenir leurs commentaires sur cette demande de remise de l'audience. HQT réplique à ces commentaires le 29 février 2016.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'HQTD de remise *sine die* de l'audience ainsi que sur la tenue d'une rencontre préparatoire.

2. REMISE D'AUDIENCE

[8] HQTD demande la remise de l'audience de la phase 1 du dossier. Selon elle, ce dossier possède un caractère unique ainsi qu'une importance qui militent contre une approche précipitée.

[9] HQTD justifie cette demande de remise par l'occurrence d'événements qu'elle qualifie d'exceptionnels.

[10] En premier lieu, elle souligne le délai de traitement des informations diverses déposées lors des réponses aux demandes de renseignements. Selon elle, le volume de documents déposés à ce moment était inattendu et sans préavis. Or, l'ensemble de cette preuve requiert une analyse approfondie qui exige du temps pour en établir la portée, les impacts et la pertinence. En outre, plusieurs pages de ces documents doivent être traduites en anglais pour ses experts.

[11] HQTD mentionne également que des ajustements organisationnels ont eu lieu chez le Transporteur et le Distributeur ayant entraîné la nomination de nouvelles personnes responsables du présent dossier. Selon HQTD, ces personnes doivent disposer du temps nécessaire afin de revoir et valider les stratégies réglementaires avant de débiter l'audience. Or, selon HQTD, il est impossible pour ces personnes de réaliser ces travaux avant le début prévu de l'audience le 14 mars 2016.

[12] Enfin, ces personnes souhaitent également revoir la stratégie d'audience et de représentation juridique du Transporteur et du Distributeur, ce qui est impossible à réaliser avant la tenue de l'audience.

[13] HQT D plaide que cette nouvelle demande de remise de l'audience de la phase 1 n'occasionnera aucun préjudice aux participants au dossier, ni à la clientèle québécoise, contrairement au Transporteur et au Distributeur si l'audience devait avoir lieu aux dates prévues.

[14] Si la Régie acquiesce à la demande de remise, HQT D propose qu'une rencontre préparatoire soit convoquée en juin 2016 afin de traiter des sujets suivants :

- présentation des moyens préliminaires par les participants;
- planification du déroulement de l'audience de la phase 1;
- fixation des dates d'audience de la phase 1;
- discussions de l'échéancier global pour la mise en place du MRI pour le Transporteur et le Distributeur.

[15] L'ensemble des intervenants au dossier est sensible, en tout ou en partie, aux arguments mis de l'avant par HQT D pour justifier la remise de l'audience. Ils expriment toutefois des réserves quant au traitement proposé par le Transporteur et le Distributeur.

[16] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ et l'UMQ s'opposent à un report tardif de l'audience qui aurait pour effet de ne pas respecter l'échéancier global de mise en œuvre du MRI. Selon eux, le dossier est prêt et la tenue de l'audience devrait avoir lieu rapidement. À cet égard, le RNCREQ propose une remise d'une semaine, la FCEI d'un mois et l'AQCIE-CIFQ, OC et l'UMQ demandent que l'audience ait lieu avant l'été 2016.

[17] EBM et l'AHQ-ARQ s'en remettent à la Régie pour le délai de report, mais soulignent que leurs témoins étaient prêts pour une audience de huit jours au mois de mars 2016, mais qu'ils ne le seront pas tous pour une audience de huit jours entre les mois de mai et juillet 2016. EBM et l'AHQ-ARQ demandent à la Régie de tenir compte des disponibilités de leurs témoins avant de fixer l'audience.

[18] Enfin, SÉ-AQLPA ne se prononce pas sur la demande de report elle-même mais plutôt sur ses conséquences. Si la Régie devait acquiescer à la demande d'HQTD, il lui demande de prévoir un processus permettant de déterminer un régime réglementaire intérimaire s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2017.

[19] L'ensemble des intervenants, sauf SÉ-AQLPA, s'oppose à la rencontre préparatoire du mois de juin 2016 ou questionne sa pertinence et son utilité, parce qu'elle retarde indûment le dossier.

[20] En réplique, HQTD précise que la tenue d'une audience avant l'été 2016 est impraticable. La période de l'automne 2016 apparaît plus propice à cet égard.

[21] Elle réitère sa proposition de tenir une rencontre préparatoire en juin 2016 afin que tous les participants, y incluant les experts, les témoins et les procureurs, puissent contribuer à la détermination des dates de l'audience à venir dans ce dossier.

[22] Enfin, selon HQTD, il apparaît approprié que les moyens préliminaires des participants puissent être débattus et décidés par la Régie en amont de l'audience.

Opinion de la Régie

[23] La Régie comprend le caractère unique et l'importance du présent dossier qui militent contre une approche précipitée. Les étapes suivies par la Régie et les faits à cet égard sont éloquents, notamment le fait que ce dossier a débuté au mois de juin 2014 et que l'audience de la phase 1 n'a toujours pas eu lieu.

[24] Par ailleurs, la Régie est consciente du devoir que lui impose l'article 48.1 de la Loi quant à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur. En conséquence, la Régie veut s'assurer de réaliser son mandat dans les meilleurs délais possibles.

[25] Après examen des motifs soumis par HQTD et des commentaires formulés par les intervenants, la Régie acquiesce à la demande de remise de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016.

[26] HQTD propose la tenue d'une rencontre préparatoire en juin 2016 en vue d'une audience qui pourrait avoir lieu à l'automne 2016. La Régie estime que la bonne administration de la justice exige qu'une rencontre préparatoire ait lieu dans les meilleurs délais, afin de discuter de l'établissement d'un échéancier pour mener la phase 1 à terme.

[27] **Ainsi, la Régie convoque immédiatement une rencontre préparatoire le 22 et, s'il y a lieu, le 23 mars 2016, de 9 h à 15 h, à ses bureaux à Montréal.** Elle demande aux participants d'être en mesure de discuter des disponibilités de leurs témoins, procureurs et experts à partir du mois d'avril 2016.

[28] **De plus, la Régie demande à HQTD d'être accompagnée des personnes en mesure de répondre adéquatement aux questions soulevées lors de la conférence préparatoire, afin d'assurer le déroulement efficient du dossier.**

[29] Enfin, la Régie demande aux participants de déposer au dossier, le cas échéant, les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever ainsi que les motifs à leur soutien **au plus tard le 14 mars 2016 à 12 h.** S'il y a lieu, ces moyens préliminaires pourront être traités les 22 et 23 mars 2016.

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND la tenue de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016;

CONVOQUE une rencontre préparatoire **le 22 et, s'il y a lieu, le 23 mars 2016, de 9 h à 15 h dans ses bureaux à Montréal;**

DEMANDE à HQTD d'être accompagnée des personnes en mesure de répondre adéquatement aux questions soulevées lors de la rencontre préparatoire, afin d'assurer le déroulement efficient du dossier;

DEMANDE aux participants de déposer au dossier, le cas échéant, les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever ainsi que les motifs à leur soutien **au plus tard le 14 mars 2016 à 12 h.**

Diane Jean

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

Représentants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par M^e Éric Fraser et M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.